
Décret relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

D. 03-07-1991

M.B. 19-09-1991

**Abrogé par l'Accord de coopération du 04-06-2003 (M.B. 08-09-2003),
à l'exception des articles 15, alinéas 1^{er} et 2, et 50**

(...)

Article 15. -Il est créé un Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises dénommé ci-après " l'Institut ".

L'Institut est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique et classé parmi les organismes de la catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Il est soumis à toutes les dispositions de la loi précitée, applicables aux organismes de ladite catégorie.

(...)

Article 50. - A l'article 1er, B, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots " Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises " sont insérés à leur place dans l'ordre alphabétique.

